



# VILLE D'ETAMPES

## ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2023/645

### Arrêté permanent

**Objet : Promenade de Guinette.**

**Stationnement interdit et déclaré gênant sauf aux riverains.**

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L 2213-6,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R417-3, R417-6 et L325-1,

**VU** le Code Pénal notamment l'article R610-5,

**VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°96.142 du 21 février 1996,

**VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement sur le Territoire Communal.

**CONSIDERANT** que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le stationnement sera interdit et déclaré gênant sauf aux riverains, Promenade de Guinette:

-Côté pair, à partir du droit du n°10 jusqu'au droit du n°2,

et

-au droit de la voie ferrée SNCF.

**ARTICLE 2 :** Les mesures instituées par le présent arrêté font l'objet d'une signalisation réglementaire posée par les Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5:** Le présent arrêté sera exécutoire, après son affichage en Mairie selon la procédure légale.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est transmis à :

Madame La Commissaire de Police, Cheffe de la circonscription d'Etampes,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,  
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 20 novembre 2023.

Date de publication le 28 NOV. 2023

Pour extrait certifié conforme,

Par Délégation du Maire,  
Jean-Michel JOSSO  
Adjoint au Maire  
En Charge de la Voirie

